



**Liste des délibérations
Conseil Syndical Conservatoire du Vexin
Jeudi 21 décembre 2023**

2023 12 01	Décision modificative 2 : Reprise exceptionnelle d'une partie de l'excédent d'investissement en section de fonctionnement	Adoption Unanimité
2023 12 02	Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57	Adoption Unanimité
2023 12 03	M57 – Règles et Durée des amortissements	Adoption Unanimité
2023 12 04	M57 – Adoption préalable du règlement budgétaire et financier	Adoption Unanimité
2023 12 05	Crédits ouverts pour les dépenses d'investissement avant le vote du BP 2024	Adoption Unanimité
2023 12 06	Débat d'orientation budgétaire (DOB) 2024	Adoption Unanimité
2023 12 07	Enveloppe globale du régime indemnitaire 2024	Adoption Unanimité
2023 12 08	Autorisation pour distribution de stylos publicitaires	Adoption Unanimité

Le détail de ces délibérations sera publié à l'issue du circuit de signature et validation en préfecture.

Le compte-rendu de cette réunion sera publié à l'issue du circuit de signature.



CONSERVATOIRE DU VEXIN
MUSIQUE THEATRE DANSE

DELIBERATION N° 2023 12-01

Envoyé en préfecture le 26/12/2023

Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le

ID : 095-200076222-20231221-20231201-BF



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL
Séance du 21 décembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre, à 19h30, les membres du comité syndical légalement convoqués le 11 décembre 2023, se sont réunis à Vigny, sous la présidence de M. Robert de Kervéguen, Président du Syndicat intercommunal (SI) CONSERVATOIRE DU VEXIN.

DELEGUES PRESENTS :

- CCVC (CC adhérente au SI CONSERVATOIRE DU VEXIN) : M. Picard d'Ableiges, Mme Bessodes d'Avernes, M. Bru de Berville, Mme Deltruc de Boissy-l'Aillerie, Mme George de Brignancourt, M. Visbecq de Clery en Vexin, M. Teilland de Condécourt, Mme Carpentier de Grisy-les-Plâtres, Mme Bernard de Guiry-en-Vexin, Mme Morgue de Longuesse, Mme Lucas de Marines, Mme Barach de Montgeroult, Mme Perouelle de Nucourt, Mme de Smedt de Sagy, Mmes Ardiot et Menetrier de Santeuil, M. Vinolas de Seraincourt, M. Ginoux de Théméricourt, M. de Kervéguen de Vigny.
- CCVVS : Mme Sorel d'Ambleville, M. Caurette de Chaussy, M. Dumas de Genainville, M. Veres de Magny en Vexin, Mme Millouet de Maudétour-en-Vexin, M. Duchesne de Omerville, M. Lecocq de Saint-Gervais, Mme Marandel de Wy dit Joli Village.

DELEGUES EXCUSES :

Mme Dumont Selhi d'Arthies, Mme Aglave-Lucas de Chars, Mme Fauveau et M. Gaunet de Le Heulmes, Mme Sophiyair de Saint-Clair-sur-Epte, Mme Maurice de Seraincourt, Mme Cheriote de Wy dit Joli Village,

COMMUNES NON REPRESENTEES :

Bréançon (ccvc), Cormeilles en Vexin (ccvc), Courcelles-sur-Viosne (ccvc), Frémainville (ccvc), Frémécourt (ccvc), Gouzangrez (ccvc), Haravilliers (ccvc), Le Bellay-en-Vexin (ccvc), Le Perchay (ccvc), Moussy (ccvc), Neuilly-en-Vexin (ccvc), Theuville (ccvc), Us (ccvc),

AUTRES PERSONNES PRESENTES : Mme Belgrine Rever directrice du Conservatoire du Vexin, Mme Pairé secrétaire du SI Conservatoire du Vexin,

I POUVOIRS DONNE : Mme Gallo-Grosos de Commeny à M. Teillant de Condécourt.

Au total, 27 maires ou délégués sont présents, représentant 27 des 44 communes adhérentes ; le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19H35.

DM 2 - Reprise exceptionnelle d'une partie de l'excédent d'investissement en section de fonctionnement

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande du Président du SI conservatoire, en date du 04 avril 2023, faite conjointement auprès du préfet et de la Direction départementale des finances publiques du Val d'Oise

Vu la décision favorable de la Direction générale des collectivités locales pour une reprise partielle de cet excédent à hauteur de 27 140,64 €, transmise par le Préfet du Val d'Oise le 1^{er} août 2023 ;

Considérant que la reprise de cet excédent d'investissement ainsi que l'ouverture des crédits nécessaires à la réalisation de cette opération budgétaire doit être soumise à l'approbation du Comité syndical ;

M. de Kervéguen explique que la section d'investissement présente, au CA 2022, un excédent de 99 263,89 €. Cet excédent d'investissement s'avère sans emploi et résulte d'un report d'année en année de dotations aux amortissements bien supérieures aux dépenses d'investissement réalisées. Les principales dépenses d'investissement du syndicat sont des achats d'instruments. Or, ces instruments ont une durée de vie particulièrement longue et ne nécessitent pas un remplacement régulier mais plutôt des révisions régulières, source de dépenses de fonctionnement.

Afin d'augmenter les fonds de la section de fonctionnement il a sollicité, en avril dernier, la Direction départementale des finances publiques ainsi que le Préfet du Val d'Oise pour qu'ils l'autorisent à procéder à une reprise partielle de cet excédent en fonctionnement.

Après accord commun des 2 administrations susvisées, il convient désormais que les membres du comité syndical se prononce sur cette reprise de 27 140,64 € de l'excédent d'investissement en section de fonctionnement, impliquant, sur le budget 2023, les mouvements budgétaires ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 26/12/2023

Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le

ID : 095-200076222-20231221-20231201-BF



Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 64111 : Rémunération principale (PT)		27 140.64 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel		27 140.64 €
D 1068 : Excédents de fonctionnement		27 140.64 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre entre section		27 140.64 €
D 2182 : Matériel de transport	27 140.64 €	
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	27 140.64 €	
R 7785 : Excéd.invt repris au cpte résult		27 140.64 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre entre section		27 140.64 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil syndical DECIDE

- d'approuver la reprise de l'excédent d'investissement 2022, à hauteur de 27 140,64 €, sur le budget 2023
- d'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les formalités relatives à cette décision.

PJ : page de signatures

Votes Pour : 27

Votes Contre : 0

Abstentions : 0

Fait à Marines, le 22 décembre 2023

*Certifié exécutoire après dépôt en
Préfecture et publication le :*

Le Président :

Le Président,

Robert DE KERVEGUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité Syndical

DECISION MODIFICATIVE N° 2

Nombre de membres en exercice 44

Nombre de membres présents 36

Nombre de suffrages exprimés 27 (dont 1 pouvoir)

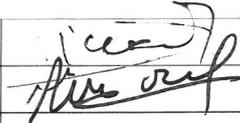
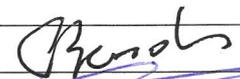
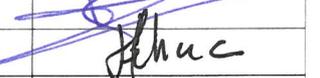
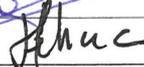
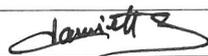
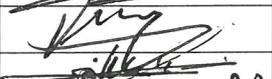
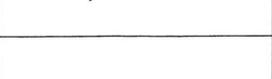
VOTES : Contre 0 Pour 27

Date de convocation : 08/12/2023

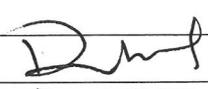
Objet : Reprise exceptionnelle excédent d'investissement en section de fonctionnement.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 64111 : Rémunération principale (PT)		27 140.64 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel		27 140.64 €
D 1068 : Excédents de fonctionnement		27 140.64 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre entre section		27 140.64 €
D 2182 : Matériel de transport	27 140.64 €	
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	27 140.64 €	
R 7785 : Excéd.invt repris au cpte résultat		27 140.64 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre entre section		27 140.64 €

Signataires :

Ableiges	
Ambleville	
Arthies	
Avernes	
Berville	
Boissy l'Aillierie	
Bréançon	
Brignancourt	
Chars	
Chaussy	
Cléry en Vexin	
Commeny	
Condécourt	
Corneilles en Vexin	
Coucelles sur Viosne	
Frémainville	
Frémécourt	
Genainville	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité Syndical

Gouzangrez	
Grisy les plâtres	
Guiry en Vexin	
Haravilliers	
Le Bellay en Vexin	
Le Heaulme	
Le Perchay	
Longuesse	
Magny en Vexin	
Marines	
Maudetour	
Montgeroult	
Moussy	
Neuilly en Vexin	
Nucourt	
Omerville	
Sagy	
Saint Clair sur Epte	
Saint Gervais	
Santeuil	
Seraincourt	
Théméricourt	
Theuville	
Us	
Vigny	
Wy Dit Joli Village	

ont signé les membres présents

pour extrait conforme

Le Président


CONSERVATOIRE DU VEXIN
 2 Bd Gambetta
 95640 MARINES
 Tel.: 01 30 39 20 65



CONSERVATOIRE DU VEXIN
MUSIQUE THEATRE DANSE

DELIBERATION N° 2023 12-02

Envoyé en préfecture le 26/12/2023

Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le

ID : 095-200076222-20231221-20231202-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL
Séance du 21 décembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre, à 19h30, les membres du comité syndical légalement convoqués le 11 décembre 2023, se sont réunis à Vigny, sous la présidence de M. Robert de Kervéguen, Président du Syndicat intercommunal (SI) CONSERVATOIRE DU VEXIN.

DELEGUES PRESENTS :

- CCVC (CC adhérente au SI CONSERVATOIRE DU VEXIN) : M. Picard d'Ableiges, Mme Bessodes d'Avernes, M. Bru de Berville, Mme Deltruc de Boissy-l'Aillerie, Mme George de Brignancourt, M. Visbecq de Clery en Vexin, M. Teilland de Condécourt, Mme Carpentier de Grisy-les-Plâtres, Mme Bernard de Guiry-en-Vexin, Mme Morgue de Longuesse, Mme Lucas de Marines, Mme Barach de Montgeroult, Mme Perouelle de Nucourt, Mme de Smedt de Sagy, Mmes Ardiot et Menetrier de Santeuil, M. Vinolas de Seraincourt, M. Ginoux de Théméricourt, M. de Kervéguen de Vigny.
- CCVVS : Mme Sorel d'Ambleville, M. Caurette de Chaussy, M. Dumas de Genainville, M. Veres de Magny en Vexin, Mme Millouet de Maudétour-en-Vexin, M. Duchesne de Omerville, M. Lecocq de Saint-Gervais, Mme Marandel de Wy dit Joli Village.

DELEGUES EXCUSES :

Mme Dumont Selhi d'Arthies, Mme Aglave-Lucas de Chars, Mme Fauveau et M. Gaunet de Le Heulmes, Mme Sophiyair de Saint-Clair-sur-Epte, Mme Maurice de Seraincourt, Mme Cheriote de Wy dit Joli Village,

COMMUNES NON REPRESENTEES :

Bréançon (ccvc), Cormeilles en Vexin (ccvc), Courcelles-sur-Viosne (ccvc), Frémainville (ccvc), Frémécourt (ccvc), Gouzangrez (ccvc), Haravilliers (ccvc), Le Bellay-en-Vexin (ccvc), Le Perchay (ccvc), Moussy (ccvc), Neuilly-en-Vexin (ccvc), Theuville (ccvc), Us (ccvc),

AUTRES PERSONNES PRESENTES : Mme Belgrine Rever directrice du Conservatoire du Vexin, Mme Pairé secrétaire du SI Conservatoire du Vexin,

1 POUVOIRS DONNE : Mme Gallo-Grosos de Commeny à M. Teillant de Condécourt.

Au total, 27 maires ou délégués sont présents, représentant 27 des 44 communes adhérentes ; le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19H35.

Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

- Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le décret 11°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
- Vu le III de l'article 106 de la loi 11°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret 11°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57,
- Vu l'avis du comptable public en date 21/06/2023 pour l'application du référentiel M57 pour le syndicat « Conservatoire du Vexin », au 1^{er} janvier 2024,
- Considérant que le syndicat souhaite adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1 janvier 2024,

Le conseil syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte**, à compter du 1^{er} janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 avec le plan comptable développé (collectivité > 3 500 habitants), sans fonction.

Votes Pour : 27
Votes Contre : 0
Abstentions : 0

*Certifié exécutoire après dépôt en
Préfecture et publication le :*

Le Président :

Fait à Marines, le 22 décembre 2023

Le Président,
Robert DE KERVEGUEN

SERVICE GESTION COMPTABLE DE MAGNY-EN-VEXIN

13 RUE DE BEAUVAIS
95420 MAGNY-EN-VEXIN

CONSERVATOIRE DU VEXIN

2 BD GAMBETTA
95640 MARINES

<p>Direction générale des Finances publiques Service de Gestion Comptable de Magny-en-Vexin</p> <p>13 rue de Beauvais 95420 MAGNY-EN-VEXIN Téléphone : 01 34 67 34 85 Mél. : sgc.magny-en-vexin@dgfip.finances.gouv.fr</p>
<p>POUR NOUS JOINDRE :</p>
<p>Réception : les Lundi, mardi et vendredi de 08h45 à 12h15 sans RDV - LU-MA-ME-JE-VE de 08h45 à 12h15 H SUR RDV Affaire suivie par : Vincent LEFEVRE Téléphone : 01 34 67 34 85</p>

Magny-en-Vexin, le 21/06/2023

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Monsieur le Président,

En application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, j'ai l'honneur de vous faire part de mon accord de principe pour l'application du référentiel M57 par droit d'option pour la collectivité **Conservatoire du Vexin à compter du 1^{er} janvier 2024.**

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;

- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour ses éventuels budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Comptable
Vincent LEFEVRE
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Vincent Lefevre



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL Séance du 21 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre, à 19h30, les membres du comité syndical légalement convoqués le 11 décembre 2023, se sont réunis à Vigny, sous la présidence de M. Robert de Kervéguen, Président du Syndicat intercommunal (SI) CONSERVATOIRE DU VEXIN.

DELEGUES PRESENTS :

- CCVC (CC adhérente au SI CONSERVATOIRE DU VEXIN) : M. Picard d'Ableiges, Mme Bessodes d'Avernes, M. Bru de Berville, Mme Deltruc de Boissy-l'Aillerie, Mme George de Brignancourt, M. Visbecq de Clery en Vexin, M. Teilland de Condécourt, Mme Carpentier de Grisy-les-Plâtres, Mme Bernard de Guiry-en-Vexin, Mme Morgue de Longuesse, Mme Lucas de Marines, Mme Barach de Montgeroult, Mme Perouelle de Nucourt, Mme de Smedt de Sagy, Mmes Ardiot et Menetrier de Santeuil, M. Vinolas de Seraincourt, M. Ginoux de Théméricourt, M. de Kervéguen de Vigny.
- CCVVS : Mme Sorel d'Ambleville, M. Caurette de Chaussy, M. Dumas de Genainville, M. Veres de Magny en Vexin, Mme Millouet de Maudétour-en-Vexin, M. Duchesne de Omerville, M. Lecocq de Saint-Gervais, Mme Marandel de Wy dit Joli Village.

DELEGUES EXCUSES :

Mme Dumont Selhi d'Arthies, Mme Aglave-Lucas de Chars, Mme Fauveau et M. Gaunet de Le Heulmes, Mme Sophiyair de Saint-Clair-sur-Epte, Mme Maurice de Seraincourt, Mme Cheriote de Wy dit Joli Village,

COMMUNES NON REPRESENTEES :

Bréançon (ccvc), Cormeilles en Vexin (ccvc), Courcelles-sur-Viosne (ccvc), Frémenville (ccvc), Frémécourt (ccvc), Gouzangrez (ccvc), Haravilliers (ccvc), Le Bellay-en-Vexin (ccvc), Le Perchay (ccvc), Moussy (ccvc), Neuilly-en-Vexin (ccvc), Theuville (ccvc), Us (ccvc),

AUTRES PERSONNES PRESENTES : Mme Belgrine Rever directrice du Conservatoire du Vexin, Mme Pairé secrétaire du SI Conservatoire du Vexin,

1 POUVOIRS DONNE : Mme Gallo-Grosos de Commeny à M. Teillant de Condécourt.

Au total, 27 maires ou délégués sont présents, représentant 27 des 44 communes adhérentes ; le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19H35.

M57 – Règles et Durée des amortissements

- Vu les articles L.2321-1, L.2321-2 et R2321-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
- Vu la délibération 2017/19 du Conseil syndical en date du 04 juillet 2017, adoptant les durées d'amortissement en M14,
- Vu la délibération 2023 12-02 du Conseil syndical en date du 21 décembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire M57,
- Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations,

Il est exposé ce qui suit :

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application est défini par l'articles R 2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des collectivités.

La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants. Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégageant une ressource destinée à les renouveler.

Par délibération de ce jour, le conseil syndical a approuvé l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, en remplacement de la M14.

Les durées d'amortissements sont fixées librement par l'Assemblée
catégorie de biens, sauf exceptions. Ainsi il est proposé au Conseil syndi
d'amortissements ci-après :

Envoyé en préfecture le 08/01/2024
Reçu en préfecture le 08/01/2024
Publié le
ID : 095-200076222-20231221-20231203-DE

COMPTES	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	DUREE D'AMORTISSEMENT
Art 2051	logiciel	2 ans
Art 2041411	Subvention d'équipement versée : biens mobiliers, matériel ou études	5 ans
COMPTES	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	DUREE D'AMORTISSEMENT
Art 21351	Installations générales	5 ans
Art 2182	Véhicule automobile	8 ans
Art 21838	Autre matériel informatique	2 ans
Art 2185	Matériel de téléphonie	2 ans
Art 2188	Instruments de musique	10 ans
Art 21848	Matériel et mobilier de bureau	5 ans
	Bien de faible valeur inférieure à 150 €	1 an à/c 01/01/N+1

L'instruction M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation **au prorata temporis** du temps prévisible d'utilisation. Cela implique un changement de méthode comptable le syndicat calculant, en M14, les dotations aux amortissements en année pleine avec un début des amortissements au 1er janvier N+1.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'appliquera sur les acquisitions réalisées à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices précédents. Aussi, les plans d'amortissement commencés en nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Par ailleurs, l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deça duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide s'amortissent en un an. Par mesure de simplification, il est proposé que les biens de faible valeur inférieure ou égale à 150 euros soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :

ADOpte les durées d'amortissements exposées ci-dessus ;

ACTE l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis, à compter du 1^{er} janvier 2024,

AMENAGE la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, à savoir d'une valeur inférieure ou égale à 150 euros pour qu'ils soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition,

AUTORISE le comptable public à procéder à d'éventuelles opérations d'ordre budgétaire afin de régulariser des amortissements antérieurs, nécessaires, si besoin, au passage en M57.

Votes Pour : 27
Votes Contre : 0
Abstentions : 0

Certifié exécutoire après dépôt en
Préfecture et publication le :

Fait à Marines,
le 22 décembre 2023

Le Président :

Le Président,
Robert DE KERVEGUEN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL
Séance du 21 décembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre, à 19h30, les membres du comité syndical légalement convoqués le 11 décembre 2023, se sont réunis à Vigny, sous la présidence de M. Robert de Kervéguen, Président du Syndicat intercommunal (SI) CONSERVATOIRE DU VEXIN.

DELEGUES PRESENTS :

- CCVC (CC adhérente au SI CONSERVATOIRE DU VEXIN) : M. Picard d'Ableiges, Mme Bessodes d'Avernes, M. Bru de Berville, Mme Deltruc de Boissy-l'Aillerie, Mme George de Brignancourt, M. Visbecq de Clery en Vexin, M. Teilland de Condécourt, Mme Carpentier de Grisy-les-Plâtres, Mme Bernard de Guiry-en-Vexin, Mme Morgue de Longuesse, Mme Lucas de Marines, Mme Barach de Montgeroult, Mme Perouelle de Nucourt, Mme de Smedt de Sagy, Mmes Ardriot et Menetrier de Santeuil, M. Vinolas de Seraincourt, M. Ginoux de Théméricourt, M. de Kervéguen de Vigny.
- CCVVS : Mme Sorel d'Ambleville, M. Caurette de Chaussy, M. Dumas de Genainville, M. Veres de Magny en Vexin, Mme Millouet de Maudétour-en-Vexin, M. Duchesne de Omerville, M. Lecocq de Saint-Gervais, Mme Marandel de Wy dit Joli Village.

DELEGUES EXCUSES :

Mme Dumont Selhi d'Arthies, Mme Aglave-Lucas de Chars, Mme Fauveau et M. Gaunet de Le Heaulmes, Mme Sophiyair de Saint-Clair-sur-Epte, Mme Maurice de Seraincourt, Mme Cheriot de Wy dit Joli Village,

COMMUNES NON REPRESENTEES :

Bréançon (ccvc), Cormeilles en Vexin (ccvc), Courcelles-sur-Viosne (ccvc), Frémainville (ccvc), Frémécourt (ccvc), Gouzangrez (ccvc), Haravilliers (ccvc), Le Bellay-en-Vexin (ccvc), Le Perchay (ccvc), Moussy (ccvc), Neuilly-en-Vexin (ccvc), Theuville (ccvc), Us (ccvc),

AUTRES PERSONNES PRESENTES : Mme Belgrine Rever directrice du Conservatoire du Vexin, Mme Pairé secrétaire du SI Conservatoire du Vexin,

1 POUVOIRS DONNE : Mme Gallo-Grosos de Commeny à M. Teillant de Condecourt.

Au total, 27 maires ou délégués sont présents, représentant 27 des 44 communes adhérentes ; le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19H35.

M57 – Adoption préalable du règlement budgétaire et financier

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-12, 0131-1, 12131-2,

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU la délibération n°2021-92 du 23 septembre 2021 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023,

CONSIDÉRANT que :

- le règlement budgétaire et financier a pour vocation de rappeler les normes, tant légales que réglementaires, ainsi que les éventuels processus de gestion propres à la collectivité qui se dote d'un tel document. Il définit ainsi un référentiel commun et une culture de gestion partagée.
- le passage à la nomenclature M57, au 1^{er} janvier 2024 impose la rédaction d'un règlement budgétaire et financier. Celui-ci doit être adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57,

Ce règlement décrit entre autres les grands principes et phases budgétaires. Il permet également d'identifier le rôle de chaque acteur, notamment entre l'ordonnateur et le comptable.

Le règlement budgétaire et financier évoluera en fonction des modifications législatives et réglementaires.

Envoyé en préfecture le 08/01/2024

Reçu en préfecture le 08/01/2024

Publié le

ID : 095-200076222-20231221-20231204-DE



En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant,

D'ADOPTER le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération,

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

Votes Pour : 27
Votes Contre : 0
Abstentions : 0

Fait à Marines,
le 22 décembre 2023

Le Président,
Robert DE KERVEGUEN

*Certifié exécutoire après dépôt en
Préfecture et publication le :*

Le Président :



REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Le règlement budgétaire et financier est adopté conformément à l'article L5217-10-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dispose « qu'avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, le Conseil syndical établit son règlement budgétaire et financier ».

Il est établi en conformité avec l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur.

Il n'a pas vocation à rappeler les dispositions légales et réglementaires, mais est utilisé pour recenser les règles internes de gestion propres au Syndicat intercommunal « Conservatoire du Vexin » et à clarifier leur mise en pratique par les services.

Le présent règlement budgétaire et financier est valable pour la durée de la mandature.

Il pourra évoluer et être complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion internes. Il constitue la base de référence du guide des procédures pour sa partie budgétaire et comptable.

I / LE CADRE BUDGETAIRE

Le cycle budgétaire s'inscrit dans un cadre juridique défini par le code général des collectivités territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M57.

Le cycle budgétaire commence par le débat d'orientations budgétaires et se termine par le compte administratif (en 2023) ou par le compte financier unique (à partir de 2024).

1.1) Le débat d'orientations budgétaires (DOB)

Le débat d'orientations budgétaires se tient dans un délai de dix semaines précédant l'adoption du budget à l'assemblée délibérante.

Ce débat s'appuie sur un rapport dans lequel sont exposés le contexte macroéconomique, les priorités politiques qui se traduiront par des crédits inscrits au projet de budget, les nouveaux investissements envisagés et leurs incidences sur la gestion.

1.2) Le budget primitif (BP)

Le budget primitif constitue la première décision budgétaire de l'année. C'est un acte qui prévoit et autorise les dépenses et recettes de l'exercice.

Les dépenses et les recettes sont réparties dans le budget dans deux parties appelées « sections » :

- La section d'investissement englobe essentiellement, en dépenses, les opérations non répétitives, qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité. Les recettes sont constituées de dotations, d'emprunt et d'amortissements.
- La section de fonctionnement regroupe, en dépenses, l'ensemble des opérations nécessaires au fonctionnement courant des services, qui présentent un caractère répétitif et qui n'enrichissent pas le patrimoine de la collectivité. Les recettes sont issues, principalement, des cotisations, des contributions communales, des subventions et de l'activité des services.

Le budget du Syndicat est présenté par nature, en fonction de la nomenclature (instruction budgétaire et comptable) M57.

Le budget est divisé en chapitres et articles pour chacune des sections.

Le budget primitif est présenté par l'exécutif (Président du syndicat) à l'assemblée délibérante (Conseil syndical) qui le vote.

Le vote du budget du Syndicat s'opère par chapitre en fonctionnement et en investissement.

Le budget primitif est généralement voté en mars de l'exercice (réglementairement avant le 15 avril ou 30 avril pour les années de renouvellement des organes délibérants).

Le budget primitif est transmis au contrôle de légalité dans le 15 jours suivant la date de vote.

Le budget est exécutoire dès la publication et transmission au représentant de l'État dans le département mais uniquement à partir du 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique.

1.3) Virements de crédits (VC) / Décisions modificatives (DM) / Budget supplémentaire (BS)

Envoyé en préfecture le 08/01/2024

Reçu en préfecture le 08/01/2024

Publié le

ID : 095-200076222-20231221-20231204-DE

Berger
Levrault

Les virements de crédits ont lieu au sein du même chapitre budgétaire, d'article à article.

Néanmoins, dans le cadre de la mise en œuvre de la M57 et de l'autorisation donnée par le Conseil syndical au Président, il est possible de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012).

Les décisions modificatives ont vocation à ajuster les prévisions adoptées lors du budget primitif, soit par des ressources ou des dépenses nouvelles, soit par une réduction des crédits initialement votés dès lors que le montant d'un chapitre doit être modifié.

Seules les dépenses et les recettes non prévues et non prévisibles au budget primitif (principe de sincérité du budget) peuvent être inscrites en décision modificative sans remettre en cause les grands équilibres décidés lors du vote du budget.

Le budget supplémentaire est une décision modificative spécialisée dans la reprise des résultats de l'exercice précédent ainsi que les reports après le vote du compte administratif ou du compte financier unique.

Pour le Syndicat, le compte administratif est généralement voté avant le vote du budget primitif. Les résultats de l'exercice précédent et les reports sont directement repris dans le budget primitif. Il n'y a pas, en général, de budget supplémentaire.

1.4) Le compte de gestion (CG)

Le compte de gestion est tenu, établi et présenté par le comptable public.

Il est le reflet de la situation patrimoniale et financière de la collectivité (bilan de l'actif et du passif).

Il est transmis à l'ordonnateur fin février/début mars de l'année suivant l'exercice (réglementairement au plus tard le 1er juin).

1.5) Le compte administratif (CA)

Le compte administratif traduit l'exécution des dépenses et recettes et est présenté par l'ordonnateur (Président). C'est un document de synthèse qui présente les résultats d'exécution du budget.

Il compare :

- - d'une part, les prévisions ou autorisations se rapportant à chaque chapitre et à chaque article du budget,
- - d'autre part, les réalisations constituées par le total des émissions de titres de recettes et des émissions de mandats correspondant à chaque article budgétaire. Le compte administratif constate ainsi le solde de chacune des sections et les restes à réaliser.

Le Conseil syndical adopte le compte administratif en mars de l'année suivant l'exercice pendant la même séance de vote du budget principal (réglementairement avant le 30 juin). Le CA N-1 est voté avant le BP N afin de reprendre les excédents ou déficits antérieurs.

Le Président ne prend pas part au vote du compte administratif.

1.6) Le compte financier unique (CFU)

Le compte financier unique a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux et fusionnera le compte de gestion du comptable public et le compte administratif de l'ordonnateur.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable.

II / LA GESTION DE LA PLURIANNUALITE

Les autorisations de programme, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement constituent un mode de gestion dérogatoire au principe d'annualité budgétaire rendu nécessaire par l'exécution de dépenses étalées sur plusieurs exercices.

La gestion de la pluri annualité consiste à distinguer, dans les autorisations de dépenses délivrées par l'assemblée délibérante, les crédits destinés à l'engagement de dépenses (les autorisations pluriannuelles) de ceux permettant de procéder à leur règlement (les crédits de paiement).

III / L'EXECUTION BUDGETAIRE

3.1) La comptabilité d'engagement

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité publique est une obligation, en matière de dépenses, qui incombe à l'exécutif de la collectivité.

Un engagement juridique est un acte par lequel le Syndicat crée ou constate à son encontre une obligation qui entrainera une charge financière. Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un simple bon de commande, d'une lettre de commande, etc.

Un engagement financier permet de :

- - Vérifier la disponibilité des crédits sur la ligne budgétaire concernée,
- - De réserver la somme correspondante jusqu'à la facturation dans la limite des crédits disponibles,
- - De connaître à tout moment les crédits disponibles,
- - De générer les opérations de clôture de l'exercice (restes à réaliser, reports, rattachement des charges et des produits).

L'engagement financier (ou engagement comptable) doit impérativement précéder ou être concomitant à l'engagement juridique.

L'engagement financier est constitué du montant de la dépense, du tiers concerné, de la ou des imputations budgétaires (chapitres / articles).

L'engagement juridique est joint à l'engagement financier et constitue une pièce justificative.

L'engagement financier n'est pas obligatoire en recettes mais reste utile au suivi budgétaire.

La signature des engagements juridiques (bons de commande, contrats, conventions, ...) est de la seule compétence du Président, des élus détenteurs d'une délégation de fonctions et des agents détenteurs d'une délégation de signature.

Au syndicat, le Président donne délégation de signature :

- aux 2 vice-présidents, en cas d'absence ou d'empêchement,
- Au directeur/trice du Conservatoire du Vexin pour passer toute commande inférieure à 1 500 €.

3.2) Le traitement des factures

Tout prestataire doit adresser sous forme électronique ses factures via le portail internet Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Le Syndicat a choisi de rendre facultatif, pour le dépôt des factures sur Chorus Pro, la référence au service prescripteur et la référence à l'engagement juridique (ou numéro de bon de commande).

Le règlement des factures ne peut être réalisé que si :

- Les mentions obligatoires sont inscrites (raison sociale du fournisseur, n° SIRET, date de la facture, désignation de la collectivité (Conservatoire du Vexin Siret 200 076 222 00013), quantités, prix unitaires, taux et montant de TVA, total de la facture HT et TTC
- Le service est fait.

3.3) La liquidation, le mandatement ou l'ordonnancement, le paiement

La liquidation d'une dépense est la reconnaissance, par l'ordonnateur, de la réalité d'une dette. Elle est toujours postérieure à l'engagement juridique et comptable. Elle fixe le montant de la dépense.

La liquidation consiste en une certification du service fait par l'ordonnateur : celui-ci atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation.

Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes se traduisent par l'émission des pièces comptables règlementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

À titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement pour certaines dépenses après autorisation du comptable public (prélèvements électricité, remboursement de la dette, ...).

L'acte de paiement est réalisé par le comptable public. Préalablement à l'envoi au bénéficiaire, il effectue tous les contrôles de régularité auxquels il est tenu. Le contrôle des comptes publics sur la validité de la dette porte sur :



- 1° La justification du service fait ;
- 2° L'exactitude de la liquidation ;
- 3° L'intervention des contrôles préalables prescrits par la réglementation ;
- 4° La production des pièces justificatives ;
- 5° L'application des règles de prescription et de déchéance.

En recettes, les titres sont émis, soit avant encaissement avec Edition d'un avis des sommes à payer, soit après encaissement pour régularisation (les cotisations des familles par exemple).

Le comptable public est ensuite chargé de l'encaissement et du recouvrement des recettes. En l'absence de règlement spontané par le redevable, il met en œuvre tous les moyens nécessaires pour parvenir au recouvrement (mesures préalables de recouvrement amiable, puis, le cas échéant et sur autorisation de l'ordonnateur, mesures d'exécution forcée).

Lorsque le comptable public estime avoir épuisé toutes les voies de recours pour le recouvrement des titres émis, celui-ci propose à l'ordonnateur d'admettre ces créances en non-valeur. La décision de l'ordonnateur, actée par l'assemblée délibérante, n'éteint pas la dette, qui peut être recouvrée ultérieurement en cas de retour à « meilleure fortune » du redevable.

3.4) Le délai de paiement et les intérêts moratoires

Le délai global de paiement est de 30 jours pour les collectivités locales. Ces 30 jours sont divisés en deux : 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai démarre à la date de réception de la facture (ou du service fait si celui-ci est postérieur à la réception de la facture) et cesse à la date du virement bancaire opéré par le comptable.

La date de réception de la facture correspond à l'arrivée effective de la facture soit via Chorus pro, soit par courrier.

En cas de dépassement de ce délai, des intérêts moratoires sont dus au fournisseur.

En cas de facture non conforme, il est nécessaire de suspendre le délai de paiement en notifiant au fournisseur les motifs de refus de paiement.

3.5) Les dépenses obligatoires et imprévues

Au sein du syndicat, certaines dépenses sont rendues obligatoires par la loi selon l'article L.2321-1 du CGCT. Il s'agit, par exemple, de la rémunération des agents, des contributions et cotisations sociales y afférentes.

L'article L 2322-1 du CGCT prévoit que le conseil syndical peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement. Ces crédits sont destinés à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget primitif.

Il n'est pas nécessaire d'attendre ou de provoquer une réunion du conseil syndical pour procéder à un virement de crédits provenant des dépenses imprévues. En revanche, le Président doit rendre compte à l'assemblée délibérante de l'ordonnancement de la dépense dès la première session qui suit sa décision, pièces justificatives à l'appui.

L'inscription de ces crédits doit répondre aux règles suivantes :

- La nomenclature comptable M57 prévoit que les dépenses imprévues sont limitées à 2% des dépenses réelles de chaque section étant compris dans le seuil de la fongibilité asymétrique.
- Les dépenses imprévues ne peuvent se présenter que sous la forme d'AP ou d'AE.
- Les dépenses imprévues de la section d'investissement ne peuvent pas être financées par l'emprunt.
-

Pour rappel, l'article D.5217-23 du CGCT prévoit que ces chapitres de dépenses imprévues ne comportent pas d'article, ni de crédit et qu'ils ne donnent pas lieu à exécution.

3.6) Les opérations de fin d'exercice

La bonne tenue de la comptabilité d'engagement constitue un préalable indispensable au bon déroulement des opérations de clôture.

3.6.1) La journée complémentaire

La comptabilité publique permet, durant le mois de janvier de l'année suivante, de terminer les paiements de la section de fonctionnement de l'exercice précédent. La journée complémentaire est reçue et que l'engagement et la prestation ont régulièrement été effectués sur l'année N-1.

Il n'existe pas de journée complémentaire pour les écritures d'investissement qui doivent s'achever au plus tard le 31 décembre de l'exercice.

3.6.2) Le rattachement des charges et des produits

Le rattachement des charges et des produits est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné, les charges et les produits qui s'y rapportent et ceux-là seulement.

Le rattachement concerne les engagements en section de fonctionnement pour lesquels :

- En dépenses : le service a été effectué et la facture n'est pas parvenue,
- En recettes : les droits ont été acquis au 31 décembre de l'exercice budgétaire.

3.6.3) Le report des crédits d'investissement

Les engagements (en dépenses comme en recettes) qui n'auraient pas été soldés à la fin de l'exercice budgétaire peuvent être reportés sur l'exercice suivant.

Les engagements non reportés sont soldés.

IV / LES REGIES

4.1) Les principes de gestion

Les régies constituent une atténuation, sans le remettre en cause, du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable. Les régisseurs sont en effet chargés d'opérations d'encaissement et/ou de paiement pour le compte du comptable public, selon le type de régie (régie de recettes ou régie d'avances).

La création d'une régie est de la compétence du conseil syndical mais elle peut être déléguée au président. Lorsque cette compétence a été déléguée au président, les régies sont créées par arrêté.

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

L'acte constitutif d'une régie comporte un certain nombre de dispositions nécessaires à la définition des opérations confiées au régisseur et les conditions de leur exécution.

Le régisseur, son suppléant ainsi que les mandataires sont personnellement et pécuniairement responsables. Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement. Pour couvrir ce risque, le régisseur peut aussi souscrire une assurance privée.

4.2) La régie d'avance

La régie d'avance permet au régisseur de payer certaines dépenses, énumérées dans l'acte de création de la régie. Pour cela, il dispose d'avances de fonds versées par le comptable public de la collectivité. Une fois les dépenses payées, l'ordonnateur établit un mandat au nom du régisseur et le comptable viendra ensuite s'assurer de la régularité de la dépense présentée au regard des pièces justificatives fournies par le régisseur et reconstituera l'avance qui a été faite au régisseur à hauteur des dépenses validées.

4.3) La régie de recettes

La régie de recettes permet au régisseur d'encaisser les recettes réglées par les usagers des services de la collectivité et énumérées dans l'acte de création de la régie. Le régisseur verse et justifie les sommes encaissées au comptable public au minimum une fois par mois et dans les conditions fixées par l'acte de régie.

4.4) Le contrôle

Envoyé en préfecture le 08/01/2024

Reçu en préfecture le 08/01/2024

Publié le

ID : 095-200076222-20231221-20231204-DE



Le régisseur est, dans la plupart des cas, rattaché hiérarchiquement à l'ordonnateur, mais il est placé sous la responsabilité du comptable public au titre des opérations de la régie. Il est donc soumis au double contrôle du comptable public et de l'ordonnateur, dont la périodicité s'effectue selon les modalités de l'autorité vérificatrice.

Ces contrôles sont de deux types :

- Le contrôle administratif, de la responsabilité de l'ordonnateur, qui consiste à centraliser les documents relatifs au fonctionnement de la régie : acte constitutif, acte de nomination, cautionnement, ...
- Le contrôle comptable, effectué par le comptable public avec l'appui de l'ordonnateur :
 - . soit sur pièces, afin de veiller à ce que le régisseur intervienne seulement pour les opérations et selon les modalités de fonctionnement prévues dans les actes.
 - . soit sur place, afin de s'assurer du bon emploi des deniers publics.

VI / LES PROVISIONS

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

5.1) La constitution des provisions :

Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaires par principe et budgétaires sur option.

Elles sont obligatoires dans 3 cas :

- à l'apparition d'un contentieux
- en cas de procédure collective
- en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable.

Elles sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations.

Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

La collectivité a la possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

VI / LA GESTION DU PATRIMOINE

6.1) La comptabilité patrimoniale : principes

Les collectivités disposent d'un patrimoine dévoué à l'exercice de leurs fonctionnements et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi-propriétés de la collectivité. Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif comptable de la collectivité.

Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire. Ces numéros sont référencés dans le logiciel comptable du syndicat.

6.2) La gestion des immobilisations

Un bien est comptabilisé comme une immobilisation,

- s'il est destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité territoriale, à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé,
- s'il est un élément identifiable,

- s'il est porteur d'avantages économiques futurs et correspond à un actif de trésorerie et ayant un potentiel de service
- s'il est un élément contrôlé par la collectivité.

Envoyé en préfecture le 08/01/2024

Reçu en préfecture le 08/01/2024

Publié le

ID : 095-200076222-20231221-20231204-DE

Berger
Levrault

C'est donc dans ce cas, qu'un numéro d'inventaire devra être attribué au bien.

Certaines immobilisations peuvent parfois être dépréciées, ce qui correspond aux amortissements. L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Le passage en M57 est sans conséquence sur le périmètre des amortissements, cependant le prorata temporis devra être appliqué s'agissant de leur comptabilisation. Ce principe implique un amortissement immédiat sur les acquisitions réalisées à compter du 1er janvier 2024.

6.3) La gestion de la dette

Pour compléter ses ressources, le syndicat peut recourir à l'emprunt pour des dépenses d'investissement uniquement. Les emprunts des collectivités territoriales auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement sont soumis à certaines conditions définies à l'article L.1611-3-1 du CGCT.

Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement qui doit être inscrite au budget et couverte par des recettes propres. Il est donc impossible de couvrir la charge d'une dette préexistante par un nouvel emprunt. Ce remboursement doit être mentionné dans le compte administratif.

Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement dans le chapitre 66 «charges financières». Le total de ces deux charges constitue l'annuité du remboursement de la dette.

Les engagements hors bilan qui correspondent à des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine, les engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir ou encore les engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures, ne sont pas retracés dans le bilan, mais font l'objet d'un recensement dans les annexes du budget et du compte administratif.

VII / LE CONTROLE EXERCE PAR LA COUR DES COMPTES (CRC)

7.1) Le contrôle juridictionnel

La CRC contrôle la régularité des opérations faites par le comptable public. C'est le jugement des comptes des comptables publics.

7.2) Le contrôle non juridictionnel

La CRC assure un contrôle budgétaire pour garantir le respect des principes budgétaires pesant sur les collectivités (budget primitif adopté trop tardivement, absence d'équilibre réel du budget voté, défaut d'inscription d'une dépense obligatoire au budget, exécution du budget en déficit de 5%).

Elle assure également un contrôle de gestion en examinant la régularité et la qualité de gestion des collectivités

Lexique :

Envoyé en préfecture le 08/01/2024

Reçu en préfecture le 08/01/2024

Publié le



ID : 095-200076222-20231221-20231204-DE

Actif : les éléments du patrimoine d'un organisme (emploi) sont retracés à décompose en actif immobilisé (terrains, immeubles, etc...) et en actif circulant (stocks, creances, disponibilités, etc...). L'actif comporte les biens et les créances.

Amortissement : constatation budgétaire et comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Annuité de la dette : montant des intérêts des emprunts, qui constituent une des charges de la section de fonctionnement, additionné au montant du remboursement du capital qui figure parmi les dépenses indirectes d'investissement.

Autorisation de programme : montant supérieur des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements pluriannuels prévus par l'assemblée délibérante.

Crédits de paiement : limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes. Ils sont seuls pris en compte pour l'appréciation du respect de la règle de l'équilibre.

Décision : la décision est un acte du maire prise en vertu d'une délégation donnée précédemment par l'organe délibérant

Décision modificative : document budgétaire voté par le conseil municipal retraçant les virements de crédits faisant intervenir deux chapitres budgétaires différents.

Délibération : action de délibérer en vue d'une décision. La délibération est une décision de l'organe délibérant.

Encours de la dette : stock des emprunts contractés par la collectivité à une date donnée.

Immobilisations : éléments corporels, incorporels et financiers qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'organisme. Elles ne se consomment pas par le premier usage.

Nomenclature ou plan de compte : cadre comptable unique servant de grille de classement à tous les intervenants (ordonnateurs, comptable, juge des comptes...) et destiné à prévoir, ordonner, constater, contrôler et consulter les opérations financières.

Provision : passif dont le montant ou l'échéance ne sont pas connus de manière précise.

Rattachements : méthode comptable imputant en section de fonctionnement à l'année toutes les charges et produits de celle-ci, si la facture n'est pas parvenue ou le titre émis.

Restes à réaliser : ils correspondent notamment en investissement, aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette au 31 décembre de l'exercice N telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements. Les restes à réaliser sont repris dans le budget primitif de l'exercice N+1, ou dans le budget supplémentaire en même temps que les résultats cumulés de l'année N.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL
Séance du 21 décembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre, à 19h30, les membres du comité syndical légalement convoqués le 11 décembre 2023, se sont réunis à Vigny, sous la présidence de M. Robert de Kervéguen, Président du Syndicat intercommunal (SI) CONSERVATOIRE DU VEXIN.

DELEGUES PRESENTS :

- **CCVC (CC adhérente au SI CONSERVATOIRE DU VEXIN)** : M. Picard d'Ableiges, Mme Bessodes d'Avernes, M. Bru de Berville, Mme Deltruc de Boissy-l'Aillerie, Mme George de Brignancourt, M. Visbecq de Clery en Vexin, M. Teilland de Condécourt, Mme Carpentier de Grisy-les-Plâtres, Mme Bernard de Guiry-en-Vexin, Mme Morgue de Longuesse, Mme Lucas de Marines, Mme Barach de Montgeroult, Mme Perouelle de Nucourt, Mme de Smedt de Sagy, Mmes Ardiot et Menetrier de Santeuil, M. Vinolas de Seraincourt, M. Ginoux de Théméricourt, M. de Kervéguen de Vigny.
- **CCVVS** : Mme Sorel d'Ambleville, M. Caurette de Chaussy, M. Dumas de Genainville, M. Veres de Magny en Vexin, Mme Millouet de Maudétour-en-Vexin, M. Duchesne de Omerville, M. Lecocq de Saint-Gervais, Mme Marandel de Wy dit Joli Village.

DELEGUES EXCUSES :

Mme Dumont Selhi d'Arthies, Mme Aglave-Lucas de Chars, Mme Fauveau et M. Gaunet de Le Heulmes, Mme Sophiyair de Saint-Clair-sur-Epte, Mme Maurice de Seraincourt, Mme Cheriote de Wy dit Joli Village,

COMMUNES NON REPRESENTEES :

Bréançon (ccvc), Cormeilles en Vexin (ccvc), Courcelles-sur-Viosne (ccvc), Frémainville (ccvc), Frémécourt (ccvc), Gouzangrez (ccvc), Haravilliers (ccvc), Le Bellay-en-Vexin (ccvc), Le Perchay (ccvc), Moussy (ccvc), Neuilly-en-Vexin (ccvc), Theuville (ccvc), Us (ccvc),

AUTRES PERSONNES PRESENTES : Mme Belgrine Rever directrice du Conservatoire du Vexin, Mme Pairé secrétaire du SI Conservatoire du Vexin,

1 POUVOIRS DONNE : Mme Gallo-Grosos de Commeny à M. Teillant de Condecourt.

Au total, 27 maires ou délégués sont présents, représentant 27 des 44 communes adhérentes ; le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19H35.

CREDITS OUVERTS POUR LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BP 2024 :

- Vu les dispositions extraites de l'article L1612-1 du CGCT (modifié par la loi n° 2012-1510 du 29/12/2012 –art 37) :

- *Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*
- *L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*
- *Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

- Vu la délibération 2023 12-01 prise ce jour, autorisant la reprise partielle de l'excédent d'investissement en fonctionnement modifiant le montant des dépenses d'investissement figurant au BP2023,

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **autoriser** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023, tels qu'inscrits ci-dessous :

Article	Désignation	BP 2023 avec DM1 et DM2	1/4 DES MONTANTS INSCRITS AU BP 2023
20	Immobilisation incorporelle	5 000,00	1 250,00
2031	Frais d'études, recherches, développ.		
2051	Concessions et droits similaires	5 000,00	1 250,00
21	Immobilisations corporelle	82 392,25	20 598,06
2135	Instal ^e générale agenc ^t aménag ^t construc ^o	2 500,00	625,00
2182	Matériel roulant	32 859,36	8 214,84
2183	Matériel de bureau et informatique	5 000,00	1 250,00
2184	Mobilier	2 500,00	625,00
2188	Autres (instruments de musique, Matériel son lumière)	39 532,89	9 883,22
		87 392,25	21 848,06

Votes POUR : 27

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,
Le 22 décembre 2023
Le Président,
Robert DE KERVEGUEN

Certifié exécutoire après dépôt en
Préfecture et publication le :



CONSERVATOIRE DU VEXIN
MUSIQUE THEATRE DANSE

DELIBERATION N° 2023 12-06

Envoyé en préfecture le 08/01/2024
Reçu en préfecture le 08/01/2024
Publié le 
ID : 095-200076222-20231221-20231206-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL
Séance du 21 décembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre, à 19h30, les membres du comité syndical légalement convoqués le 11 décembre 2023, se sont réunis à Vigny, sous la présidence de M. Robert de Kervéguen, Président du Syndicat intercommunal (SI) CONSERVATOIRE DU VEXIN.

DELEGUES PRESENTS :

- CCVC (CC adhérente au SI CONSERVATOIRE DU VEXIN) : M. Picard d'Ableiges, Mme Bessodes d'Avernes, M. Bru de Berville, Mme Deltruc de Boissy-l'Aillerie, Mme George de Brignancourt, M. Visbecq de Clery en Vexin, M. Teilland de Condécourt, Mme Carpentier de Grisy-les-Plâtres, Mme Bernard de Guiry-en-Vexin, Mme Morgue de Longuesse, Mme Lucas de Marines, Mme Barach de Montgeroult, Mme Perouelle de Nucourt, Mme de Smedt de Sagy, Mmes Ardiot et Menetrier de Santeuil, M. Vinolas de Seraincourt, M. Ginoux de Théméricourt, M. de Kervéguen de Vigny.
- CCVVS : Mme Sorel d'Ambleville, M. Caurette de Chaussy, M. Dumas de Genainville, M. Veres de Magny en Vexin, Mme Millouet de Maudétour-en-Vexin, M. Duchesne de Omerville, M. Lecocq de Saint-Gervais, Mme Marandel de Wy dit Joli Village.

DELEGUES EXCUSES :

Mme Dumont Selhi d'Arthies, Mme Aglave-Lucas de Chars, Mme Fauveau et M. Gaunet de Le Heaulmes, Mme Sophiyair de Saint-Clair-sur-Epte, Mme Maurice de Seraincourt, Mme Cheriote de Wy dit Joli Village,

COMMUNES NON REPRESENTEES :

Bréançon (ccvc), Cormeilles en Vexin (ccvc), Courcelles-sur-Viosne (ccvc), Frémainville (ccvc), Frémécourt (ccvc), Gouzangrez (ccvc), Haravilliers (ccvc), Le Bellay-en-Vexin (ccvc), Le Perchay (ccvc), Moussy (ccvc), Neuilly-en-Vexin (ccvc), Theuville (ccvc), Us (ccvc),

AUTRES PERSONNES PRESENTES : Mme Belgrine Rever directrice du Conservatoire du Vexin, Mme Pairé secrétaire du SI Conservatoire du Vexin,

1 POUVOIRS DONNE : Mme Gallo-Grosos de Commeny à M. Teillant de Condécourt.

Au total, 27 maires ou délégués sont présents, représentant 27 des 44 communes adhérentes ; le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19H35.

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (DOB) 2024

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le décret 2016-841 du 24 juin 2016 en application de l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République précise le contenu ainsi que les modalités de publication et de transmission du rapport sur lequel s'appuie le débat d'orientations budgétaires,

Le conseil syndical,

- à l'issue de l'exposé du le Président quant aux grandes lignes à retenir pour l'élaboration future du Budget Primitif 2024 et
- à l'appui des données présentées dans la note explicative de synthèse jointe,
- prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2024,

*Certifié exécutoire après dépôt en
Préfecture et publication le :*

Le Président :

Pour extrait certifié conforme,
Le 22 décembre 2023

Le Président,
Robert DE KERVEGUEN



PRÉAMBULE :

La tenue du Débat d'orientation budgétaire est obligatoire dans les régions, départements, communes de +de 3500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de +de 3 500 habitants. Le Conservatoire du Vexin (ex SIMVVO) est donc tenu à cette obligation.

L'organe délibérant doit, au cours des deux mois précédant le vote du budget, tenir un Débat d'orientation budgétaire sur les orientations générales de ce budget. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique et doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante.

La loi n° 2016-991 du 7 Aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dit loi « NOTRe », et de ses décrets d'application, complétée par les dispositions de la Loi de Programmation des Finances Publiques LFPF 2018/2022 précise que le maire/président présente à l'assemblée délibérante :

- Un rapport sur les orientations budgétaires dont les hypothèses de prévisions sont étayées en matière fiscale, de tarification, de subventions et sur les relations financières avec le groupement de rattachement,
- Les engagements pluriannuels,
- La structure et la gestion de la dette,
- Les objectifs concernant l'évolution des dépenses de fonctionnement,
- L'évolution du besoin de financement annuel
- Un volet ressources humaines (uniquement pour les communes de +de 10 000 habitants et les EPCI de +de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants).

Ce rapport est transmis au représentant de l'Etat à l'appui de la délibération s'y rapportant.

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE ECONOMIQUE POUR 2024 :

- ◆ **Crise économique traversée par les français** : L'inflation baisserait légèrement en 2023, à +4,9 % en moyenne annuelle, après +5,2 % en 2022. Elle diminuerait plus nettement en 2024, à +2,6 %, grâce au ralentissement des prix de l'alimentation et des biens manufacturés (*rapport économique, social et financier-PLF pour 2024, publié le 04/10/2023*).
- ◆ **Contexte économique pour les collectivités territoriales** : « Dans un rapport rendu public mardi 24 octobre, la Cour des comptes montre que la situation comptable des collectivités locales est en train de se retourner. Alors que les collectivités ont dégagé un excédent de 4,8 milliards d'euros en 2022, elles pourraient devoir dépenser davantage qu'elles ne toucheront, en 2023. Ce qui devrait se traduire par un déficit de 2,6 milliards d'euros en 2023, et de 2,9 milliards d'euros en 2024, selon les projections de l'institution » (*site internet Le Monde par Benoit Floc'h, le 24/10/2023*).
- ◆ **Rehaussement des grilles salariales de 5 points d'indice au 1^{er} janvier 2024** : poursuite de l'engagement de l'Etat dans la revalorisation des salaires de la fonction publique,
- ◆ Possibilité de verser une **prime « Pouvoir d'achat »** préconisée par le Gouvernement afin de limiter l'impact économique de l'inflation sur les agents communaux,

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE LIES A L'ACTIVITE DU CONSERVATOIRE POUR 2024 :

- ◆ **Augmentation du nombre d'élèves inscrits au conservatoire** (412 en 2023/2024 vs 381 en 2022/2023 et 301 en 2021/2022) accompagnée d'une diminution **du nombre des familles justifiant d'un quotient familial leur permettant un tarif d'inscription adapté** (45 élèves en 2023/2024 vs 94 élèves en 2022/2023 et 69 en 2021/2022),

- ◆ **Diminution du nombre d'interventions en milieu scolaire** (34 interventions en 2022/2023 vs 49 en 2021/2022), générant baisse du nombre de frais de déplacement,
- ◆ **Ouverture de nouvelles disciplines enseignées, en cours collectifs** (street jazz, ateliers djembes, chorale adultes),
- ◆ **Rehaussement des grilles salariales de 5 points d'indice au 1^{er} janvier 2024**: impact toujours important vu que 90% des dépenses de fonctionnement sont consacrés à des frais de personnel,
- ◆ **Proposition du Versement d'une prime « Pouvoir d'achat »** préconisée par le Gouvernement : surcoût de 3 805 € en appliquant 50% des montants maximum.

LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

CONCERNANT LA SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Le Budget 2024 pourrait être voté en déficit de 60 000 €, largement compensé par l'excédent reporté de 2023 (environ 220 000 €). Ce déficit se justifie par :

- ◆ **une BAISSÉ DES RECETTES** par rapport aux projections CA 2023 essentiellement due à :
 - a. la baisse très probable de la subvention du CD95 de 20 000 € car baisse de l'aide au recrutement de direction + baisse de l'aide au redéploiement sur le Vexin (suite à la sortie du syndicat des 3 communes de l'Est en 2020),
 - b. la non reconduction de la subvention de la Région pour aide à projets de 10 000 €,
 - c. la non reconduction de la subvention DRAC pour 3 aides à projets de 33 500 €,
 - d. la non reconduction de la subvention de la CCVVS pour aide à projet (Mumo) de 1 000 €
 - e. la non reconduction du transfert partiel de l'excédent d'investissement en fonctionnement de 27 140 €
 - f. la diminution du nombre de demande d'interventions scolaires – 21 320 € : 34 vs 64 classes, réparties sur 10 vs 20 communes
 et malgré :
 - g. la diminution de la prise en charge, par le syndicat, des tarifs adaptés au quotient familial des familles de 6 900 € contre 13 864 € l'année scolaire précédente.

A noter cependant que les subventions pour aides à projets (b. à d.) pourront faire l'objet de nouvelles demandes début 2024, sans pour en connaître, à ce jour, les montants. Les recettes inscrites au budget devant être sincères et réelles, aucune somme n'est prise en compte à ce titre.

Il n'est pas envisagé d'augmentation des cotisations des communes pour 2024.

- ◆ **une STAGNATION DES DEPENSES :**
 - **une stagnation des charges de personnel** en raison notamment :
 - de la diminution du nombre d'heures de cours d'interventions scolaires, malgré :
 - **la titularisation d'un professeur prévoyant son départ en retraite au 01/09/2024**, en poste depuis 1998, titulaire dans une autre collectivité surcoût de 1 600 € environ,
 - **le rehaussement des grilles salariales de 5 points d'indice au 1^{er} janvier 2024**: impact toujours important vu que 90% des dépenses de fonctionnement sont consacrés à des frais de personnel, estimé à environ : 5 800 € appliqué à la totalité du Personnel.
 - **le versement de la prime « pouvoir d'achat »** : 3 805 € en appliquant 50% des montants maximum.
 - **une diminution des amortissements 2023**, suite à certains réajustements indispensables pour passage à la M57 (faire coïncider l'actif du syndicat avec celui de la Perception)

CONCERNANT LA SECTION D'INVESTISSEMENT :

- La principale dépense sera probablement l'achat d'un véhicule destiné à remplacer la Clio, achetée en 2009. Cet achat avait déjà été envisagé sur 2023, sans suite.

Le CONSERVATOIRE DU VEXIN n'a contracté **aucun emprunt. Aucune dette, aucun engagement pluriannuel de dépenses** n'est à reporter au BP 2024.

Ressources humaines

Effectifs au 31/12/2023 :

	A	B	C	Total général	Femmes	Hommes
Administrative		1	2	3	3	
titulaire		1	2	3		
tps complet		1	1	2		
tps non complet			1	1		
Culturelle	2	19		21	7	14
CDD	1	11		12		
tps non complet	1	11		12		
CDI		4		4		
tps non complet		4		4		
titulaire	1	4		5		
tps complet	1	2		3		
tps non complet		2		2		
Technique			1	1		1
CDD			1	1		
tps non complet			1	1		
Total général	2	20	3	25	10	15

« données pour état du personnel pour CA 2023 et BP 2024.xlsx »

Évolutions récentes ou à venir :

Rentrée Septembre 2023 : fermeture classe de flûte traversière et interventions en milieu scolaire, suite à recrutement infructueux faute de candidats véhiculés, capables de se déplacer sur une vaste zone dépossédée de transports en communs.

Au 1^{er} octobre 2023 : départ en retraite de la secrétaire de direction. Le recrutement a permis l'embauche d'une nouvelle secrétaire mais qu'à partir du 27 novembre seulement. Une période de recouvrement pour passation de consignes étant nécessaire, l'ancienne secrétaire bénéficie d'un contrat à durée déterminée jusqu'au 15 décembre 2023.

Au 31 aout 2024 : départ en retraite d'une professeure de violon, en poste depuis 1998.

Le Président,
Robert de Kervéguen



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL
Séance du 21 décembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre, à 19h30, les membres du comité syndical légalement convoqués le 11 décembre 2023, se sont réunis à Vigny, sous la présidence de M. Robert de Kervéguen, Président du Syndicat intercommunal (SI) CONSERVATOIRE DU VEXIN.

DELEGUES PRESENTS :

- CCVC (CC adhérente au SI CONSERVATOIRE DU VEXIN) : M. Picard d'Ableiges, Mme Bessodes d'Avernes, M. Bru de Berville, Mme Deltruc de Boissy-l'Aillerie, Mme George de Brignancourt, M. Visbecq de Clery en Vexin, M. Teilland de Condécourt, Mme Carpentier de Grisy-les-Plâtres, Mme Bernard de Guiry-en-Vexin, Mme Morgue de Longuesse, Mme Lucas de Marines, Mme Barach de Montgeroult, Mme Perouelle de Nucourt, Mme de Smedt de Sagy, Mmes Ardiot et Menetrier de Santeuil, M. Vinolas de Seraincourt, M. Ginoux de Théméricourt, M. de Kervéguen de Vigny.
- CCVVS : Mme Sorel d'Ambleville, M. Caurette de Chaussy, M. Dumas de Genainville, M. Veres de Magny en Vexin, Mme Millouet de Maudétour-en-Vexin, M. Duchesne de Omerville, M. Lecocq de Saint-Gervais, Mme Marandel de Wy dit Joli Village.

DELEGUES EXCUSES :

Mme Dumont Selhi d'Arthies, Mme Aglave-Lucas de Chars, Mme Fauveau et M. Gaunet de Le Heaulmes, Mme Sophiyair de Saint-Clair-sur-Epte, Mme Maurice de Seraincourt, Mme Cheriote de Wy dit Joli Village,

COMMUNES NON REPRESENTEES :

Bréançon (ccvc), Cormeilles en Vexin (ccvc), Courcelles-sur-Viosne (ccvc), Frémainville (ccvc), Frémécourt (ccvc), Gouzangrez (ccvc), Haravilliers (ccvc), Le Bellay-en-Vexin (ccvc), Le Perchay (ccvc), Moussy (ccvc), Neuilly-en-Vexin (ccvc), Theuville (ccvc), Us (ccvc),

AUTRES PERSONNES PRESENTES : Mme Belgrine Rever directrice du Conservatoire du Vexin, Mme Pairé secrétaire du SI Conservatoire du Vexin,

1 POUVOIRS DONNE : Mme Gallo-Grosos de Commeny à M. Teillant de Condecourt.

Au total, 27 maires ou délégués sont présents, représentant 27 des 44 communes adhérentes ; le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19H35.

• **ENVELOPPE GLOBALE DU REGIME INDEMNITAIRE 2024**

Il convient, chaque année de fixer le montant global annuel maximum pour chaque indemnité ou prime.

M. de Kervéguen propose de voter la même enveloppe qu'en 2023, répartie de la manière suivante :

	2023	2024
	Crédit global proposé	Crédit global proposé
RIFSEEP pour la filière administrative et technique	13 000 €	12 500 €
Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) (filiale culturelle)	11 000 €	13 000 €
Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE)	1 500 €	1 500 €
Indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement	8 700 €	7 200 €
TOTAL	34 200 €	34 200 €

VOTES POUR : 27
VOTES CONTRE : 0
Abstentions : 0

Dispositions acceptées à l'unanimité

Certifié exécutoire après dépôt en
Préfecture et publication le :

Le Président :

Pour extrait certifié conforme,
Le 22 décembre 2023
Le Président,
Robert DE KERVEGUEN



CONSERVATOIRE DU VEXIN
MUSIQUE THEATRE DANSE

DELIBERATION N° 2023 12-08

Envoyé en préfecture le 08/01/2024

Reçu en préfecture le 08/01/2024

Publié le

ID : 095-200076222-20231221-20231208-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL
Séance du 21 décembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre, à 19h30, les membres du comité syndical légalement convoqués le 11 décembre 2023, se sont réunis à Vigny, sous la présidence de M. Robert de Kervéguen, Président du Syndicat intercommunal (SI) CONSERVATOIRE DU VEXIN.

DELEGUES PRESENTS :

- CCVC (CC adhérente au SI CONSERVATOIRE DU VEXIN) : M. Picard d'Ableiges, Mme Bessodes d'Avernes, M. Bru de Berville, Mme Deltruc de Boissy-l'Aillerie, Mme George de Brignancourt, M. Visbecq de Clery en Vexin, M. Teilland de Condécourt, Mme Carpentier de Grisy-les-Plâtres, Mme Bernard de Guiry-en-Vexin, Mme Morgue de Longuesse, Mme Lucas de Marines, Mme Barach de Montgeroult, Mme Perouelle de Nucourt, Mme de Smedt de Sagy, Mmes Ardiot et Menetrier de Santeuil, M. Vinolas de Seraincourt, M. Ginoux de Théméricourt, M. de Kervéguen de Vigny.
- CCVVS : Mme Sorel d'Ambleville, M. Caurette de Chaussy, M. Dumas de Genainville, M. Veres de Magny en Vexin, Mme Millouet de Maudétour-en-Vexin, M. Duchesne de Omerville, M. Lecocq de Saint-Gervais, Mme Marandel de Wy dit Joli Village.

DELEGUES EXCUSES :

Mme Dumont Selhi d'Arthies, Mme Aglave-Lucas de Chars, Mme Fauveau et M. Gaunet de Le Heulmes, Mme Sophiyair de Saint-Clair-sur-Epte, Mme Maurice de Seraincourt, Mme Cheriote de Wy dit Joli Village,

COMMUNES NON REPRESENTEES :

Bréançon (ccvc), Cormeilles en Vexin (ccvc), Courcelles-sur-Viosne (ccvc), Frémainville (ccvc), Frémécourt (ccvc), Gouzangrez (ccvc), Haravilliers (ccvc), Le Bellay-en-Vexin (ccvc), Le Perchay (ccvc), Moussy (ccvc), Neuilly-en-Vexin (ccvc), Theuville (ccvc), Us (ccvc),

AUTRES PERSONNES PRESENTES : Mme Belgrine Rever directrice du Conservatoire du Vexin, Mme Pairé secrétaire du SI Conservatoire du Vexin,

1 POUVOIRS DONNE : Mme Gallo-Grosos de Commeny à M. Teillant de Condecourt.

Au total, 27 maires ou délégués sont présents, représentant 27 des 44 communes adhérentes ; le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19H35.

• AUTORISATION POUR DISTRIBUTION DE STYLOS PUBLICITAIRES

Une vente de produits dérivés avait été envisagée.

Destinataire d'une offre publicitaire sur des stylos de qualités (1 acheté = 1 gratuit), le syndicat a commandé 400 stylos (pour le prix de 200 soit 387,59 €).

Les Renseignements pris auprès du trésorier nous indiquent que la procédure paraît complexe et d'autant plus compliquée à mettre en place, en raison du récent changement de secrétaire.

Le syndicat propose d'autoriser la distribution de ces 400 stylos à titre publicitaire, sachant que le prix unitaire d'un stylo est de 0,97€.

**Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0**

Dispositions acceptées à l'unanimité

*Certifié exécutoire après dépôt en
Préfecture et publication le :*

Le Président :

Pour extrait certifié conforme,
Le 22 décembre 2023
Le Président,
Robert DE KERVEGUEN